

## Quelle était donc la volonté du législateur à la lecture des débats concernant la loi du 24 août 2021 ?

Lors d'une audition au Sénat le 18 juin 2020, l'ancien ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer a reconnu que : « **la liberté d'instruction à domicile a un fondement constitutionnel puissant** » ([http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce\\_radicalisation.html#toc3](http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20200615/ce_radicalisation.html#toc3)).

« L'instruction en famille concerne aujourd'hui un nombre croissant d'enfants, et constitue un enjeu sociétal majeur. Alors qu'ils étaient 18 818 en 2010, les enfants instruits en famille étaient 35 950 en 2018-2019, soit 0,43 % des enfants soumis à l'obligation scolaire. Ils étaient, en novembre 2020, plus de 62 000, soit une augmentation de plus de 50 % en deux ans.

Si l'augmentation observée à partir de la rentrée 2019 peut être partiellement expliquée par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, il convient de noter que le nombre d'enfants instruits en famille augmente pour toutes les classes d'âge cette année-là, et que la tendance se poursuit en 2020. » (*Rapport n°397 fait au nom de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, chargée d'examiner le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, Tome I, 25 janvier 2021*).

Mme Dominique Vérien, rapporteure a pu déclarer dans le cadre de l'étude du projet de loi confortant le respect des principes de la République : « Ma remarque porte sur l'instruction en famille. La déclaration deviendrait une demande d'autorisation. Avez-vous des chiffres sur le réel dévoiement du sens de cette instruction ? **D'après les retours que nous avons, les familles font ce choix pour des raisons qui, très majoritairement, ne sont pas religieuses. Et que pensez-vous du fait que l'éducation nationale soit juge et partie dans cette affaire, devant en quelque sorte donner une autorisation pour sortir de son giron ?** » (*(citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, pp.155-156)*).

D'après l'étude d'impact : « **Le sujet est principalement lié à une dérive observée dans l'évolution du fait religieux islamique depuis un peu plus de deux décennies** ». (*Etude d'impact relative au projet de loi confortant le respect des principes de la République, 8 décembre 2020*).

Mme Dominique Schnapper, sociologue, présidente du Conseil des sages de la laïcité a déclaré au Sénat : « Le problème de l'enseignement familial a été largement débattu et, à titre personnel, je regrette le passage du contrôle a posteriori à l'autorisation préalable. Celle-ci constitue, néanmoins, une adaptation à une situation objective, notamment illustrée par les remontées du terrain. **On observe, désormais, des pères qui, amenant leurs petites filles de 3 ans à l'école, donnent comme conditions qu'elles ne soient pas assises à côté d'un petit garçon. On m'a également cité le cas d'un père restant derrière la grille pour vérifier que, pendant la récréation, sa fille ne joue pas avec des petits garçons. L'islamisme extrémiste remet donc en question nos valeurs collectives – la démocratie, l'égalité hommes-femmes – ainsi que la primauté de la loi républicaine sur la loi religieuse** ». (*(citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, p. 69)*

**Le sénateur, M. Stéphane Piednoir, rapporteur au Sénat a déclaré : « L'islam a parfois laissé place à un islamisme rampant qui nous inquiète, notamment via des demandes de plus en plus exubérantes, qu'il s'agisse d'alimentation ou de dispenses de pratiques sportives, notamment pour la piscine. (citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, p. 70).**

**Le sénateur, M. Max Brisson s'est interrogé sur la nécessité et la proportionnalité de ce texte : Pouvez-vous nous dire en quoi la suppression de l'enseignement à domicile est une nécessité pour lutter contre l'islamisme ? (citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, p. 71).**

**Mme Dominique Schnapper a répondu à M. Max Brisson de la manière suivante : « Républicaine et libérale, je pense qu'il est préférable de laisser la liberté aux parents de préférer l'instruction à domicile, dès lors qu'ils acceptent les contrôles de l'éducation nationale. Le problème est qu'une partie des filles ne sont plus instruites du tout, au nom de la liberté de l'enseignement en famille. C'est pourquoi je pense qu'il est justifié que ce régime fasse l'objet d'une demande afin que l'enseignement en famille ne soit pas simplement un moyen de faire échapper les filles au programme et aux valeurs de l'enseignement public. Mais je regrette effectivement que l'on soit dans cette situation. » (citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, pp. 72-73).**

**Le sénateur M. Thomas Dossus a posé la question suivante : « Ce texte est large et remet en cause certains équilibres, comme celui sur l'instruction en famille. Vous avez dit que beaucoup de filles n'étaient plus instruites, mais sans fournir de chiffres ; il est dès lors compliqué de toucher aussi fortement aux équilibres existants, sans données objectives. Produisez-vous des données chiffrées permettant d'apprécier si ce texte apporte une réponse proportionnée à des problèmes, ou s'il est trop large ? » (citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, pp. 74).**

**Mme Dominique Schnapper répond notamment à M. Thomas Dossus de la manière suivante : « Non, à condition de préciser qu'il ne concerne qu'une partie de l'islam, qui déclare que la loi religieuse est supérieure à la loi de la République. Évidemment, parler de séparatistes musulmans est un peu embarrassant...**

**Vous avez évoqué les données quantitatives. Nous savons qu'il y a des dérives. Comme sociologue, j'ai à la fois beaucoup de respect pour les chiffres et beaucoup de réticences à leur égard. L'évaluation du nombre d'atteintes à la laïcité suppose que le professeur accepte de les signaler, que le chef d'établissement accepte de les transmettre à l'inspecteur qui, ensuite, accepte de les signaler au rectorat qui, lui, les transmettra au ministère de l'éducation nationale... Bref, on ne sait pas au juste ce que mesurent ces chiffres. Quand les professeurs sont découragés, ils ne signalent plus : ils considèrent que cela ne sert à rien, et que cela les expose à des ennuis. Les chiffres sur les atteintes à la laïcité sont donc à prendre avec énormément de précautions.**

**L'Observatoire de la laïcité dit régulièrement que le nombre d'atteintes est faible et plafonne à 800 ou 900. En fait, on ne sait pas si le phénomène est marginal ou assez répandu pour justifier les interventions.** Certes, il est sûrement minoritaire par rapport à la population concernée. Mais on sait depuis longtemps que les minorités actives ont parfois un pouvoir politique qui n'est pas proportionnel à leur répartition statistique : Hitler n'a jamais eu une majorité dans une élection. En tous cas, le quantitatif n'a que peu de sens. Certains épisodes, dans certains quartiers, peuvent avoir un sens politique qui dépasse de beaucoup leur représentation. **Certes, la population musulmane, en majorité, accepte les lois républicaines. Cela n'enlève rien au problème politique que pose une minorité soutenue par l'extérieur. Nous devons donc prendre des décisions sans être tout à fait sûrs de la manière dont il faut les prendre.** » (citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, p. 76).

**M. Gérard Darmanin, ministre** est intervenu lors des débats et a déclaré au Sénat : « **Tout d'abord, je tiens à rappeler la philosophie générale de ce texte. Il nous semble que nous sommes confrontés à un danger, que chacun connaît ici, le danger du séparatisme islamiste qui est, parmi tous les séparatismes, le plus important et le plus meurtrier, celui qui nous impose le plus urgemment un sursaut républicain.** (...) »

Le sénateur Dany Wattebled a posé avec justesse la question de l'instruction à domicile. Il appartient au ministre de l'éducation nationale de vous apporter la réponse la plus complète possible, mais je vais tout de même citer quelques chiffres pour la seule ville de Marseille : **en un an, on est passé de 400 à 1 350 élèves décrocheurs. Ils ne sont évidemment pas tous sous la coupe des islamistes ou d'une secte, mais une partie, notamment les petites filles, est effectivement sortie de la République** ». (citation rapport Sénat n°454 du 18 mars 2021 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, confortant le respect des principes de la République, par Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO et Dominique VÉRIEN, Sénatrices - Tome II - Comptes rendus des auditions, pp. 124 et 127).

**Le député, M. Benoit Potterie** a déclaré : « J'ai également rencontré des enfants à haut potentiel : l'instruction en famille, assurée par des parents très investis, leur a permis d'acquérir des niveaux de connaissance et de maturité bien supérieurs à ce qui est normalement attendu. J'ai aussi rencontré des enfants qui avaient des difficultés scolaires, qui se sentaient humiliés par leurs échecs à l'école et qui ont retrouvé le goût d'apprendre grâce à des pédagogies différentes.

**Dans l'ensemble, l'instruction à domicile est une pratique positive : plus de 90 % des inspections dans les familles donnent lieu à des avis favorables. Il faut se réjouir de l'implication des parents dans l'instruction de leurs enfants, car cette diversité pédagogique est une richesse et permet la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.** L'article 21 entend restreindre le droit à l'instruction en famille dans le but de lutter contre les pratiques séparatistes.

Il cible plus spécifiquement les familles radicalisées qui retirent leurs enfants de l'école et leur proposent, au mieux, une instruction minimale et, au pire, un endoctrinement. **Bien sûr, l'islamisme radical existe et nous devons activer l'ensemble des leviers qui sont à notre disposition pour contrer cette idéologie mortifère. Nous devons par ailleurs, et c'est une évidence, lutter contre l'évitement scolaire et faire revenir dans nos radars les enfants déscolarisés** ». (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>)).

Par ailleurs, **le député M. Jean-Pierre Vigier** a démontré en quoi cette restriction était disproportionnée : « J'insiste sur ce qu'implique cette notion : contrôle de l'académie tous les ans, de la mairie au moins tous les deux ans ; si un manquement est constaté, obligation de scolariser l'enfant dans les quinze jours, à quoi peuvent s'ajouter une peine de prison et 7 500 euros d'amende.

Même si moins de 0,5 % des élèves français en bénéficient, l'instruction en famille constitue un mode d'enseignement auquel nos concitoyens sont attachés, comme le prouve son développement continu depuis dix ans. Le Conseil d'État s'est prononcé en sa faveur et le Conseil constitutionnel l'a reconnue comme liberté à valeur constitutionnelle. Or l'autorisation prévue par l'article 21 restreint considérablement le nombre d'enfants qui pourraient prétendre à l'instruction en famille et contrevient, dès lors, à la liberté – je dis bien : la liberté – donnée aux Français de choisir le mode d'instruction de leurs enfants.

**Parce que la liberté d'enseignement est un principe fondamental, parce que, concrètement, des familles ont organisé leur vie entière en fonction de ce mode d'instruction, le libre choix des parents ne saurait être remis en cause par le législateur. J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait qu'aucun lien n'a été établi entre l'instruction en famille et la radicalisation. Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je vous demande de retirer l'article 21 ».**

**Le député M. Philippe Meyer dans le même sens : « Il nous faut entendre nos nombreux concitoyens qui nous demandent la suppression de l'article 21. Les orateurs, ainsi que les auteurs des amendements dans leur exposé sommaire, ont rappelé les (...)nes intentions de l'écrasante majorité des familles concernées. Nous en avons tous rencontré un grand nombre : elles ne sont pas radicalisées ! Celles qui le sont, très minoritaires, ne scolarisent d'ailleurs généralement pas leurs enfants, ce qui leur permet d'échapper aux contrôles.**

**Comment peut-on pénaliser ces milliers de familles qui instruisent leur enfant à domicile dans des intentions tout à fait louables et pour son plus grand profit ? Les contrôles doivent être plus efficaces, voilà tout. Monsieur le ministre, c'est un enseignant de l'école publique qui vous le rappelle : la liberté d'enseignement a rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République ; par le passé, ceux qui l'ont attaquée s'en sont lourdement repentis ».** (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>)

**Le député M. Grégory Labille a déclaré : « J'avais découvert à l'époque des familles instruisant leur enfant en leur sein, pour des motifs variés. Certaines avaient choisi ce mode d'instruction pour des raisons pédagogiques, mais la plupart l'avaient fait par nécessité, en raison d'un handicap ou de l'exercice par l'enfant d'une activité culturelle ou sportive de haut niveau. Les enfants en IEF étaient étroitement contrôlés chaque année par des inspecteurs. Ils étaient souvent pleins de vie, très loin des caricatures d'êtres asociaux que l'on en dresse parfois. (...)**

**Depuis cinq mois, j'ai eu l'occasion d'auditionner près de 300 parents pratiquant l'IEF, soixante enfants étudiant à domicile et quarante enseignants. Tous ont renforcé ma conviction : la liberté de l'instruction à domicile est une richesse inestimable pour de nombreuses familles, qui doit être préservée.**

**Je ne reviendrai pas, monsieur le ministre, sur l'étrangeté de la présence de l'article 21 dans ce projet de loi – je sais que mes collègues vous rappelleront l'instabilité constitutionnelle sur laquelle il repose –, ni sur l'utilisation abusive de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, ni encore sur les propos que vous avez tenus en juin dernier lors de votre audition au Sénat, selon lesquels l'instruction à domicile possède des bases constitutionnelles sérieuses. Je souhaite en revanche vous rappeler qu'au-delà du fait qu'il réduira l'IEF à de maladroites catégories d'exceptions et qu'il détruira des familles dont le rythme est adapté à l'instruction à la maison, l'article 21 ne réduira en rien – vous le savez – les pratiques séparatistes dévoyant l'IEF et n'aura de conséquences que pour des familles attachées aux valeurs de la République.**

**Et ne nous dites pas que les familles pratiquant l'IEF en conformité avec la loi actuelle pourront continuer de le faire ! Pour de nombreuses familles, le régime d'autorisation sera un régime d'interdiction. (...) je vous encourage à prendre connaissance des constats effectués par des inspecteurs, professeurs, maires, juristes, défenseurs des droits de la Commission**

nationale consultative des droits de l'homme – CNCDH : selon eux, les motifs de l'article sont éloignés des motifs du projet de loi et son contenu est peu susceptible d'apporter des réponses – la loi actuelle devrait déjà le faire, du moins lorsqu'elle sera mise en œuvre : doit-on reconnaître que l'État est défaillant, en matière de contrôle notamment ? Comme le demande le Conseil d'État, il faut assurer aux familles respectant les lois qu'elles n'ont pas de raisons de s'inquiéter pour le respect de leur droit à poursuivre leur projet d'IEF. Avec le régime d'autorisation, même si les conditions d'accès étaient élargies comme je le souhaite au minimum, ce droit resterait précaire.

Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous rappeler que l'époque de la punition générale est derrière nous. Quand un seul élève perturbe le cours, l'enseignant ne sanctionne pas la classe entière... » (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

Le député M. Jean-Louis Bricout déclare dans le même sens : « Nous sommes nous aussi, au sein du groupe Socialistes et apparentés, attachés à l'école de la République, comme beaucoup d'entre nous certainement. Mais nous sommes surpris que l'article 21, dont nous discutons aujourd'hui, soit utilisé comme le principal outil d'un texte visant à lutter contre le séparatisme. Alors que les motifs religieux restent exceptionnels dans le cadre de l'instruction à domicile – IAD –, vous utilisez un marteau pour écraser une mouche. Moins de 5 000 enfants sont scolarisés à domicile pour des motifs religieux, soit moins de 10 % des élèves concernés par ce type d'enseignement. Le ministère l'a reconnu lui-même en novembre 2020, dans une étude portant sur l'instruction à domicile : il estime que les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. Nous regrettons donc l'amalgame qu'établit l'article 21 entre l'IAD et le séparatisme » (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

Comme le disait en séance la députée, Mme Agnès Thill : « Si l'école doit être obligatoire, alors l'école doit être parfaite ! Or vous savez que ce n'est pas le cas : comme le montrent les études PISA, nous sommes les derniers en sciences, notamment en mathématiques et, en raison de la violence, certains fuient l'école dans certains quartiers. L'école n'est pas parfaite, et vous le savez !

L'article 21 est une punition collective et les punitions collectives sont par définition injustes, car elles punissent tout le monde à cause d'une poignée de gens malveillants. Que l'État fasse des contrôles efficaces et croise les fichiers ! Alors que cette loi était censée être le bras armé de la République contre l'islamisme radical, ce dernier aura réussi une chose : que la France renie son identité fondée sur la liberté. « Liberté, Égalité, Fraternité » : la liberté, c'est aussi la liberté de culte, la liberté de conscience, la liberté d'enseignement ! (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

Le député M. Olivier Faure : « Les motifs qui conduisent les parents à opter pour l'instruction à domicile sont variés. Avant de rencontrer des parents ayant fait ce choix, on a souvent des préjugés puissants à leur égard. On peut penser qu'ils vivent dans un certain entre-soi, recourant à une école qui serait celle des précepteurs et des bourgeois, et dont on imagine qu'elle cultive une forme de différentialisme. Cependant, comme l'a très bien expliqué le président Chassaing, tous ces préjugés disparaissent une fois que l'on a rencontré ces familles.

Comme vous, je suis très attaché à l'école de la République, mais il faut reconnaître qu'elle est une école imparfaite : c'est aussi l'endroit de la violence, du harcèlement, de l'inadaptation

à la vie scolaire non seulement pour les enfants à haut potentiel, mais aussi pour ceux auxquels le rythme de l'enseignement en classe ne convient pas. Il existe heureusement des filets de sécurité, dont l'instruction en famille fait partie, pour répondre à toutes ces situations. (...) L'IEF permet ainsi à des enfants de retrouver le sourire, le goût de l'apprentissage, de la connaissance, et vous ne pouvez décider de sacrifier ces enfants-là sur l'autel de la communication présidentielle, au nom d'une volonté présidentielle exprimée de façon hâtive et un peu caricaturale ». (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

La députée Mme Anne-Laure Blin a également déclaré : « Monsieur le ministre, je ne comprends pas pourquoi, il y a six mois, vous déclariez devant nos collègues du Sénat que les modalités de contrôle et d'examen de l'instruction en famille étaient tout à fait satisfaisantes, et que la radicalisation au sein des familles n'était pas un sujet. Si tel était le cas, comment pouvez-vous venir nous dire le contraire aujourd'hui ? Cette contradiction nous semble incompréhensible, à moins de considérer que le discours des Mureaux ne soit l'alpha et l'oméga de votre politique en matière d'éducation. (...) Les chercheurs nous ont indiqué que leurs recherches n'aboutiraient pas avant 2022. Le problème est bien là : vous prenez cette disposition alors que, pour l'avaliser – les familles nous l'ont bien dit –, vous n'avez aucun chiffre, aucune étude... Si la liberté d'instruction est si importante, c'est que les parents restent les premiers éducateurs de leurs enfants. L'État n'a pas à les remplacer en matière d'instruction. C'est un principe constitutionnel fondamental qu'il nous appartient de garantir ». (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

Le député M. Olivier Faure : « Monsieur le ministre, nous sommes d'accord sur deux points : nous sommes favorables au fait de lutter contre les séparatismes et nous sommes évidemment toutes et tous attachés à l'école publique, qui a formé nombre d'entre nous sur ces bancs. Comme vient de le dire notre collègue Jean-Louis Bricout, le problème réside dans le fait que vous prenez un marteau pour écraser une mouche – pour ma part, je dirais même un marteau-pilon !

En 2020, votre ministère a produit une étude sur l'instruction à domicile où l'on pouvait lire : « Les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels. (...) on ne peut manquer de se demander pourquoi vous liez ces sujets que sont, d'une part, la radicalisation, le séparatisme, d'autre part, l'instruction à domicile. Pour ce qui est de la radicalisation, monsieur le ministre, elle menace en fait aussi bien au sein de l'école de la République qu'en dehors. Je ne le ferai pas maintenant et je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il soit utile de le faire, mais on peut se demander quel a été le parcours scolaire des enfants qui ont franchi le pas du terrorisme. Combien d'entre eux étaient passés par l'école publique et combien d'entre eux étaient passés par l'instruction à domicile ? Je pense que vous connaissez la réponse ». (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

Le député M. Charles de Courson : « L'article 21 constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'enseignement, puisqu'il veut conditionner à une déclaration préalable et à un renforcement des critères l'exercice d'une liberté fondamentale. Le Conseil constitutionnel n'a pas tranché explicitement, puisqu'il n'a jamais été saisi de ces questions, mais sa jurisprudence concernant l'enseignement privé, que l'on pourrait assez facilement transposer, reconnaît que l'instruction, publique ou privée, est une liberté fondamentale. Le Conseil d'État, lui, a une jurisprudence claire. Que lit-on dans son avis du 19 juillet 2017 « Association "Les Enfants d'Abord" et autres » ? « Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes

**éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris l'instruction au sein de la famille. »**

Je suis également étonné que peu de collègues aient cité la défenseure des droits, dont les conclusions sur l'article 21 sont accablantes. Jugez-en à travers ces morceaux choisis. Première observation : « Quant à l'objectif visé, tout d'abord. En effet, **la place de ces dispositions dans ce projet de loi interroge sur la possibilité qu'elles soient motivées par des seuls impératifs sécuritaires plutôt qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.** À ce titre, la loi viendrait remettre en cause l'instruction à domicile de nombreux enfants aux besoins fondamentaux desquels elle répond pourtant de manière satisfaisante. »

Deuxième observation : « Quant à sa nécessité et sa proportionnalité ensuite : d'une part, et sous toutes réserves, **l'étude d'impact n'apporte aucun élément clair et aucune visibilité sur les profils des enfants et des familles concernées actuellement par l'instruction à domicile et sur le risque de prosélytisme au sein de l'instruction dans la famille** » – et les recherches que j'ai faites montrent que pas un des terroristes condamnés n'a été éduqué dans ce cadre.

« D'autre part », poursuit-elle – c'est sa troisième observation –, « la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance vise déjà à clarifier et resserrer l'encadrement des contrôles pédagogiques de l'instruction dans la famille. Il semblerait utile de commencer par faire le bilan du renforcement des modalités et du contenu des contrôles introduit par cette loi. D'autant qu'un vade-mecum » – texte intéressant que vous avez sans doute tous lu – « a été élaboré très récemment par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour présenter le cadre législatif et réglementaire du contrôle de l'instruction en famille. ». Et elle formule ensuite plusieurs réserves, dont celle sur la constitutionnalité de la disposition.

**Des justifications du Gouvernement reste l'argument selon lequel sept des pays membres de l'Union européenne ont interdit l'IEF. Je me suis livré à une petite recherche historique. Vous nous citez l'Allemagne, monsieur le ministre, mais savez-vous par qui a été interdite l'instruction en famille ? Par le régime nazi, en 1938, quand il a décidé de dissoudre tous les mouvements de jeunesse et de mettre la main sur l'ensemble de la jeunesse. (...)**

La troisième erreur est d'ordre pédagogique. **Les taux d'échec en IEF sont-ils supérieurs à ceux de l'école publique ? La réponse est négative : il y a moins d'échecs dans ce cadre d'instruction. (...)**

Le fait que l'IEF s'adapte aux besoins de certains enfants doit nous conduire à réfléchir : comment faire évoluer la pédagogie pratiquée dans l'école publique de manière qu'elle corresponde à la diversité des élèves ? **Du reste, que le taux de réussite soit plus élevé est assez logique : les parents s'investissent énormément dans l'éducation de leurs enfants. C'est une richesse collective pour la République !**

**Il y a dans vos explications quelque chose qui va de travers : vous nous dites que les enfants instruits en famille ne sont pas socialisés, ce qui est tout à fait inexact. Comme mes collègues, j'ai reçu (....) nombre de familles concernées : les enfants sont inscrits à des clubs sportifs et font beaucoup plus de sorties et de visites que dans le cadre scolaire. (...)**

J'en viens à la quatrième erreur, peut-être la plus grave : **l'erreur psychologique. Votre texte constitue une agression, vécue comme telle par les familles. (...)** Vous ne vous rendez pas compte, monsieur le ministre, de la violence que constitue pour ces familles l'article 21 ! ». (première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

**Le sénateur M. Stéphane Piednoir, rapporteur pour avis s'interroge : (...) surtout sur le lien qui a été établi entre le séparatisme et l'instruction en famille. Le ministère n'a mené aucune étude sur les enfants qui bénéficient de ce type d'enseignement, et l'étude d'impact qui est associée**

au projet de loi se révèle particulièrement lacunaire sur le sujet. En outre, au cours des auditions, aucun document attestant ce lien ne m'a été présenté.

L'article 21, dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, ne répond pas à ce principe de proportionnalité. Il limite considérablement la possibilité de recourir à l'instruction en famille, alors même que les outils juridiques existants pour exercer un contrôle sur ce type d'enseignement ne sont pas pleinement utilisés. Par exemple, les nouvelles mesures introduites dans la loi pour une école de la confiance n'ont fait l'objet d'aucune évaluation.

Le lien entre le séparatisme et l'instruction en famille, qui sous-tend la genèse de cet article, a été établi à partir du constat empirique de la présence dans des écoles clandestines d'enfants déclarés en instruction en famille ». (*Séance du 6 avril 2021 Sénat - [https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406\\_mono.html#Niv1\\_SOM2](https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406_mono.html#Niv1_SOM2)*).

Le sénateur M. Max Brisson s'adressant au ministre de l'éducation de l'époque : « Voilà un peu plus d'un an – c'est sans doute la raison de votre crispation – vous indiquiez que l'instruction en famille ne posait pas de problème et qu'elle était protégée par la Constitution.

Il y a un peu plus de deux ans, nous votons ensemble la loi pour une école de la confiance, afin que vous puissiez renforcer le contrôle sur l'instruction en famille. Nous l'avons fait très sereinement, en vous donnant, à votre demande, les outils nécessaires.

Mes chers collègues, je voudrais partager avec vous une conviction intime, un constat et une inquiétude.

Ma conviction intime, c'est que la coexistence de propositions éducatives variées est le signe d'une société apaisée, plurielle, moderne et respectueuse de la diversité. C'est donc au nom de la modernité, et non pas du passé – puisque vous avez parlé du préceptorat – que je défendrai l'instruction en famille.

Monsieur le ministre, le rapporteur pour avis vous a déjà fait part du constat : au-delà des cas d'espèce recensés dans une sorte de politique au doigt mouillé, vous vous êtes montré, depuis des mois, incapable d'étayer de manière forte la corrélation qui pourrait exister entre l'instruction en famille et la menace séparatiste. Ni l'ampleur du phénomène ni celle des dérives ou des infractions constatées n'ont été explicitées pour justifier la remise en cause d'un élément constitutif d'une liberté fondamentale, la liberté d'enseignement.

C'est donc sous le coup d'une démocratie de l'émotion, parfait symbole de cet État inquiet dont je parlais lors de la discussion générale, que vous prenez des mesures disproportionnées par rapport à l'objectif que vous cherchez à atteindre.

Quant à l'inquiétude, elle porte sur le fait que le régime d'autorisation, même amendé à l'Assemblée nationale, rendra *a priori* suspecte la liberté de choix des parents, puisque ceux-ci devront justifier qu'ils poursuivent l'intérêt supérieur de leurs propres enfants face à une puissance publique jugée seule apte à définir cet intérêt supérieur de l'enfant.

Nous passons ainsi d'un régime de déclaration avec un contrôle *a posteriori*, que je ne discute pas, à un régime d'autorisation, fondé sur le contrôle sociétal *a priori* de l'intention et de la motivation du choix des parents. (*Séance du 6 avril 2021 Sénat - [https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406\\_mono.html#Niv1\\_SOM2](https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406_mono.html#Niv1_SOM2)*)

Le sénateur M. Olivier Paccaud : « Avec l'article 21, vous mettez brutalement fin à des choix de vie, à un droit, à une liberté vieille de cent cinquante ans. Surtout, vous méprisez et jetez par-dessus bord une denrée sociale précieuse et devenue rare, la responsabilité parentale, car les familles qui ont décidé d'instruire elles-mêmes leurs enfants doivent assumer et assument un enseignement précis et détaillé. (...) Quelle injustice, donc, mais aussi quel contresens

social que de démissionner – au sens propre du terme – ces parents qui ont fait le choix de la responsabilité pédagogique ! » (*Séance du 6 avril 2021 Sénat - [https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406\\_mono.html#Niv1\\_SOM2](https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406_mono.html#Niv1_SOM2)*).

Le sénateur M. Bruno Retailleau s'adressant au ministre de l'éducation : **Monsieur le ministre, vous avez montré beaucoup de bienveillance dans vos propos à l'égard de l'instruction en famille, mais c'est oublier d'où vient l'article 21 : il est issu, comme l'a très bien dit le rapporteur pour avis, de la volonté du Président de la République de supprimer l'instruction en famille.**

La rédaction initiale de l'article, qui reflétait cette ligne directrice, a d'ailleurs été étrillée par le Conseil d'État. Cet article, qui est mal né, témoigne donc de la volonté de supprimer l'instruction en famille. (...)

En réalité, ce texte est mal ciblé, ce que le Conseil d'État a lui-même reconnu. (...) Par ailleurs, il est liberticide : il porte atteinte aux libertés sans qu'aucune justification ait été donnée ni dans l'exposé des motifs, en tout cas pas dans l'étude d'impact, ni lors des différentes auditions auxquelles a procédé la commission.

En d'autres termes, le texte institue un régime d'exception. Or, mes chers collègues, monsieur le ministre, **un régime d'exception est tout sauf un régime de liberté.**

Nous sommes attachés à la liberté de l'instruction que nous considérons comme fondamentale. D'ailleurs, instruction obligatoire ne veut pas dire scolarisation obligatoire. Depuis l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, aucune République ni aucun gouvernement n'avait porté atteinte à cette liberté extrêmement importante. Même Clemenceau, à cette tribune – je l'ai cité l'autre jour –, avait déclaré, s'agissant de la doctrine de l'absorption totale, du monopole de l'État, qu'il était contre. Il était favorable à la liberté ! Malheureusement, dans notre histoire récente, dans l'histoire de nos Républiques, et de la Ve République en particulier, jamais aucun gouvernement n'aura autant porté atteinte aux libertés : la liberté d'instruction ici, la liberté d'expression avec la loi Avia,...(*Séance du 6 avril 2021 Sénat - [https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406\\_mono.html#Niv1\\_SOM2](https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406_mono.html#Niv1_SOM2)*).

La députée Mme Agnès Thill déclare : « Je disais donc qu'on supprime une des libertés fondamentales : celle d'éduquer et d'instruire son propre enfant. Monsieur le ministre, je vous ai écouté et j'ai bien saisi vos raisons. Vous voulez lutter et attraper, si j'ose dire, les enfants qui subissent l'enseignement d'un islam radical. Allez donc les chercher, mais pourquoi punir et ennuyer tous les autres ? Tous les autres sont déclarés, vous le savez, tous les autres sont contrôlés. Tous les autres ! Si tel n'était pas le cas, je partagerais votre façon de faire, mais nous n'avons pas de chiffres.

Enfin, si l'école doit être la seule à éduquer nos enfants dès trois ans, alors il faut qu'elle soit parfaite. Or la violence, le harcèlement et le niveau de l'école publique sont loin d'être enviables, et bien des parents qui instruisent leurs enfants en famille leur permettent d'atteindre un meilleur niveau scolaire. (*deuxième séance du 30 juin 2021 devant l'Assemblée nationale - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-mercredi-30-juin-2021#2571899>*).

Le député M. Xavier Breton a déclaré : « il faut se rappeler la définition de la liberté d'enseignement du Conseil d'État dans son arrêt n° 406150 du 19 juillet 2017 : « Le principe de la liberté de l'enseignement, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir, pour leurs enfants, des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris

l'instruction au sein de la famille». **On ne trouve pas du tout dans cette définition de dérogation qui placerait l'État au centre. Il s'agit d'une liberté et, pour qu'elle soit exercée pleinement, il faut que les modalités de choix soient égales entre elles et non que certaines soient secondes et soumises au (...) vouloir de l'État. (...) Dans sa décision du 16 juillet 1971 concernant la loi relative au contrat d'association, le Conseil constitutionnel a jugé que l'exercice d'une liberté fondamentale ne peut pas être conditionné « à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire », principe qui s'applique bien entendu à la liberté de l'enseignement. (...) Quelques parents sont défaillants. L'État doit alors intervenir, de façon subsidiaire et avec beaucoup de précaution. Ce n'est pas ce que vous prévoyez ».** (Compte-rendu des débats - Session Assemblée nationale 1er juillet 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-extraordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-01-juillet-2021#2572873>).

**Le député M. Xavier Berton** en réponse à M. Blanquer, ancien ministre de l'éducation et des sports lors de la première séance de l'Assemblée nationale en date du 11 février 2021 : « **Monsieur le ministre, en passant d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation, vous restreignez une liberté. Pour qu'une liberté soit effective, il faut ne pas avoir à lever le doigt pour demander à l'État : « S'il te plaît, monsieur l'État, est-ce que je peux exercer cette liberté ? », ou alors ce n'est plus une liberté. Une décision du Conseil constitutionnel relative aux libertés fondamentales a déjà invalidé une disposition comportant un régime d'autorisation préalable ».** (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2404746>).

**M. Alexis Corbière** - Sur l'article 21, la proposition de mon groupe se limitera à un amendement, qui est d'importance, mais je souhaitais d'abord m'exprimer sur l'article dans son ensemble, car je ne veux pas biaiser vis-à-vis des familles investies dans l'instruction en famille, qui suivent les débats avec beaucoup d'attention. Je les ai, moi aussi, découvertes à l'occasion de ce projet de loi, et nous devons les respecter.

Quelle est, selon moi, la première vexation à leur égard – car il s'agit d'une vexation ? C'est de les faire figurer dans ce texte, qui a pour titre « respect des principes de la République » et dont l'un des objectifs, dites-vous, est de s'en prendre à la montée de l'islamisme radical. **L'ultra-majorité des familles sont stupéfaites de se retrouver au cœur de cette discussion, et je dois dire qu'elles ont pour elles l'argument que vous ne nous avez fourni aucun élément chiffré pour juger de la réalité de l'IEF.**

L'évolution, bien réelle, que nous constatons aujourd'hui est-elle due au fait que de plus en plus de familles font le choix de l'IEF pour des raisons de radicalité religieuse ? J'ai le sentiment, pour avoir rencontré beaucoup de familles, que leurs raisons n'ont rien à voir avec cela, et que **ceux qui font le choix regrettable du fondamentalisme religieux empruntent d'autres chemins. En retournant les chiffres, vous nous dites que, dans les quelques établissements qui ont été fermés en Seine-Saint-Denis – et heureusement, d'ailleurs –, certains avaient choisi l'instruction en famille. Mais il ne s'agissait que de quatre ou cinq personnes ; ce n'est pas un élément suffisant pour expliquer pourquoi 63 000 enfants sont actuellement instruits en famille.** (deuxième séance du 30 juin 2021 devant l'Assemblée nationale - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-mercredi-30-juin-2021#2571899>).

**Le député M. Frédéric Reiss** a déclaré : « Nous ne pouvons imposer des règles à tous en raison de l'attitude d'une minorité. Les déscolarisations dont nous constatons la forte augmentation sont le fait de personnes radicalisées qui s'opposent aux règles de la République, non de parents qui pratiquent une éducation à domicile, en famille. Ceux qui choisissent d'instruire leurs enfants à domicile par conviction personnelle et non parce qu'ils s'opposent à l'école de la République, doivent pouvoir le faire ». (deuxième séance du 30 juin 2021 devant l'Assemblée nationale - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-mercredi-30-juin-2021#2571899>).

**M. Jean-Michel Blanquer**, ancien ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a déclaré en séance : « Je reviendrai sur la question des chiffres, mais s'il n'y avait qu'un seul enfant à défendre, cet enfant aurait bien entendu droit à notre protection juridique. Je suis stupéfait d'entendre certains demander : « combien ? » quand le sort d'un seul enfant devrait vous soucier complètement.

En réponse le député **M. Xavier Breton** : « **C'est avec des arguments comme cela qu'on finit en dictature !** » (...) l'argument très dangereux, que vous avez déjà employé en commission spéciale, selon lequel un seul cas justifierait la mesure. De tels arguments sont à l'origine des dérives liberticides et dictatoriales. (...) Je pourrais retourner l'argument : s'il n'y avait qu'un seul cas d'enfant harcelé à l'école ou d'enfant sortant de notre système éducatif sans les connaissances et les compétences minimales, quelles conclusions en tirerait-t-on ? » *(deuxième séance du 30 juin 2021 devant l'Assemblée nationale - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-mercredi-30-juin-2021#2571899>).*

Le député **M. Xavier Breton** a également déclaré : « **Monsieur le ministre, la situation actuelle est-elle satisfaisante ? Nous attendons toujours les chiffres qui nous permettraient de clarifier le débat mais, malheureusement, ils nous font défaut, en dépit des nombreuses lettres qui vous ont été adressées et des interrogations que nous soulevons, lecture après lecture : sur tout cela, nous sommes restés sans réponse. Ce qui pose problème, c'est l'effectivité du contrôle, ce n'est pas la législation.**

Les prises de parole qui viennent de tous les bancs de l'Assemblée, et par lesquelles nos collègues avancent des arguments et des éclairages différents, ne vous interpellent-elles pas ? Cette atteinte à une liberté fondamentale que vous commettez choque sur tous les bancs. Pourquoi vous entêter ? En réalité, je crois que vous savez fort bien ce que vous faites, et que vous revendiquez cette atteinte à la liberté. Comme le soulignait Frédéric Reiss, il faut la rapprocher de l'obligation d'éducation à trois ans – votre objectif, et le but de vos manœuvres depuis plusieurs mois, étant de parvenir à une obligation de scolarisation à 3 ans. (...) Mais vous rencontrez des résistances, car vous touchez à une liberté fondamentale. Ces résistances proviennent de familles qui exercent leur liberté de choix en recourant à l'instruction en famille, mais elles vont aussi au-delà. **Votre vision consiste à placer l'État au-dessus du choix des familles. Or votre mesure aboutira à la distinction entre deux catégories de familles : celles qui n'auront pas à lever le doigt pour choisir leur mode d'éducation, car elles enverront leurs enfants à l'école, et celles qui devront demander à l'État l'autorisation d'instruire leurs enfants à la maison. La question de la constitutionnalité de cette mesure est posée. Il reste qu'elle entraînera une inégalité choquante. Monsieur le ministre, pourquoi vous entêtez-vous, sinon par idéologie ?** » *(deuxième séance du 30 juin 2021 devant l'Assemblée nationale - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-mercredi-30-juin-2021#2571899>).*

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation : « Ce que nous voulons empêcher, c'est évidemment la violation des droits de l'enfant et, ce faisant, la violation des grands principes de la République et **la menace pour la République que représente l'endoctrinement d'enfants dès leur plus jeune âge** ». *(deuxième séance du 30 juin 2021 devant l'Assemblée nationale - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/deuxieme-seance-du-mercredi-30-juin-2021#2571899>).*

Comme le définit le député Monsieur Xavier Breton, l'intérêt supérieur de l'enfant est un « principe impliquant une vigilance, une exigence de protection vis-à-vis d'éventuels excès, afin d'empêcher que l'intérêt de l'enfant ne soit menacé. (...) » **Encore faut-il que nous nous accordions pour savoir qui définit l'intérêt supérieur de l'enfant ! Selon vous, on le voit bien : c'est l'État, et seulement lui, qui est chargé de cette définition. C'est une vision très englobante et collectivisante, pourrait-on dire, celle d'un État qui se placerait au-dessus de tout pour définir l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais les parents y participent également ! Ils n'en sont pas les seuls dépositaires, bien entendu, mais ils y contribuent tout de même de manière importante. Défendre l'intérêt**

supérieur de leur enfant, c'est d'ailleurs l'un des premiers rôles que jouent les parents : eux aussi en sont capables. Encore une fois, nous n'avons aucun problème avec le fait que l'État sanctionne les parents qui, dans l'exercice de leurs responsabilités, commettent par exemple des actions immorales ou illégales. Ce que nous contestons, c'est le principe selon lequel nous saurions mieux que les parents ce qui est (...) pour leurs enfants. Mais non, mes chers collègues ! » (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-extraordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-01-juillet-2021#2572873>) ».

La députée, Mme Annie Genevard a déclaré : « En vérité, l'utilisation du mot « dérogation » change tout. Avec l'article 21, le Gouvernement revient sur une liberté constitutionnelle – celle d'instruire les enfants en famille – et instaure un nouveau système, dans lequel la règle est la scolarisation à l'école et l'exception l'instruction en famille. C'est sur ce point précis que nous divergeons, car nous considérons, quant à nous, que le choix de l'instruction en famille et celui de la scolarisation relèvent de deux libertés tout aussi respectables l'une que l'autre, qui doivent être défendues ». (Compte-rendu des débats - Session Assemblée nationale 1er juillet 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-extraordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-01-juillet-2021#2572873>).

La députée, Mme Anne-Laure Blin a également déclaré : « Nous, nous voulons seulement réaffirmer avec force que la liberté d'enseignement existe, et que vous ne pouvez pas mettre sous cloche l'ensemble des familles par simple idéologie, au nom d'un tout État et d'un tout école ». (Compte-rendu des débats - Session Assemblée nationale 1er juillet 2021 - <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-extraordinaire-de-2020-2021/premiere-seance-du-jeudi-01-juillet-2021#2572873>).

La députée Mme Frédérique Dumas : « Nous pensons que le projet de loi opère un changement radical et brutal qui va bien au-delà de l'objectif affiché : lutter contre les dérives et la remise en cause des principes républicains. Le problème de ce texte, c'est qu'il remet en cause des libertés fondamentales pour régler des cas particuliers.

Comme mes collègues l'ont dit, rendre obligatoire la scolarisation à partir de l'âge de 3 ans apparaît en réalité comme l'aveu du manque de contrôle – c'est le cas dans bien d'autres domaines –, aussi bien à l'égard de l'instruction en famille que des écoles hors contrat. L'enjeu concerne d'avantage les moyens accordés à ces contrôles, qui sont aujourd'hui insuffisants. (...) **La liberté de choisir les modalités d'instruction d'un enfant est considérée comme le corollaire du principe de la liberté de l'enseignement.** Ce principe, qui figure au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, implique la possibilité de créer des établissements d'enseignement, y compris hors de tout contrat conclu avec l'État, tout comme le droit pour les parents de choisir pour leurs enfants des méthodes éducatives alternatives à celles proposées par le système scolaire public, y compris, donc, l'instruction en famille. Cette liberté n'est pas conceptuelle : elle vient de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant, on le sait bien, peut demander des contenus pédagogiques adaptés et différents.

Le député M. Julien Ravier, interrogé par Le Figaro rappelle que : « pour pouvoir remettre en question cette liberté, il faut avoir des justifications solides. Or, aujourd'hui aucun rapport, aucun chiffre ne démontre que dans l'instruction en famille, il y a des risques séparatistes, notamment pour des raisons religieuses guidées par un islam politique et radical. On dénombre seulement une trentaine de cas sur 62.000 enfants concernés par l'instruction en famille décelés grâce au régime de contrôle actuel. ». C'est ce qui a été confirmé durant les débats parlementaires. (<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/suppression-de-l-instruction-en-famille-comment-le-conseil-d-etat-a-declare-son-inconstitutionnalite-avant-de-se-retracter-20210601>).

A la lecture de l'ensemble des débats parlementaires, nous constatons que les députés et sénateurs ont dénoncé à maintes reprises le caractère injustifié, non nécessaire et disproportionné de l'article 21 du projet de loi.

Les raisons qui ont conduit le Parlement et plus précisément l'Assemblée nationale seule, puisqu'il s'agissait d'une procédure des débats accélérés (là encore sans raison légitime) et que le Sénat a rejeté le texte, ont ainsi été exposées. Il était question principalement de lutter contre le séparatisme lié à l'islamisme politique, aux écoles clandestines, à la situation des petites filles qui ne peuvent pas aller à l'école.

Il est à noter que le texte a été adopté par le biais de la procédure accélérée, donnant la main à l'Assemblée nationale et donc à la majorité présidentielle, alors que le Sénat avait rejeté le texte.

\*

\* \*

\*

